Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

Saint-Lunaire

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS DE SAINT-LUNAIRE (Ille-et-Vilaine)

Le Président
Michel PENHOUËT

P/o
Muriel CARUHEL
La Vice- Présidente
Muriel CARUHEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
Mardi 6 Décembre 2022

PROCES VERBAL (validé au CA du CCAS du 18/01/23)

1- Approbation des deux derniers procès-verbaux du Conseil d'Administration

Rapporteur : Michel PENHOUET
Annexe *1 : Projet de PV de réunion du 21 06 2022*
Annexe *2 : Projet de PV de réunion du 31 08 2022*

Les procès-verbaux des deux réunions du Conseil d'administration des 21 06 2022 et 31 08 2022 d'approuver sont adoptés

2- Changement au sein des membres du Conseil d'Administration :

Rapporteur : Michel PENHOUET

Le décès de Monsieur Jean Pierre BACHELIER, conseiller municipal et élu au Conseil d'Administration (auquel il a été rendu hommage au Conseil du 31/08), a conduit à la délibération n° 92-2022 du Conseil Municipal le 12/09/22 :

Délibération n° 92-2022
Installation d'un nouveau conseiller municipal

Rapporteur : Michel PENHOUËT
Annexe : tableau du Conseil Municipal actualisé au 12/09/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-4 ;
Vu le Code électoral, notamment l'article L. 270 ;

Considérant le décès de M. Jean-Pierre BACHELIER, conseiller municipal de Saint-Lunaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement au sein du Conseil Municipal de Saint-Lunaire selon les modalités prévues à l'article L. 270 du Code électoral, à savoir :

« *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette même liste et dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Considérant que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est M. Christophe RAUX ;

Considérant que le conseiller remplaçant sera rajouté en fin de tableau du Conseil Municipal et que cette modification sera transmise au Préfet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **PREND ACTE** du remplacement de M. Jean-Pierre BACHELIER et de l'installation de M. Christophe RAUX en qualité de conseiller municipal ;
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du Conseil Municipal, joint en annexe ;

Par conséquent, il convient de désigner de nouveaux administrateurs au sein du Conseil d'Administration du CCAS:

- Monsieur Jean Pierre BACHELIER est remplacé comme conseiller municipal par Monsieur Christophe RAUX, anciennement personne qualifiée désignée au CCAS.
- Monsieur Christophe RAUX est désormais membre élu du Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

Le Conseil d'Administration approuve la désignation de la nouvelle personne qualifiée : Madame Muriel HASSANI. Celle-ci est par ailleurs Vice-Présidente de l'association Handisolidaire et également administratrice au CCAS de Saint-Malo.

3- SAAD : assurance statutaire

Rapporteur : Michel PENHOUET
Annexe 3 : CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE CDG35présentation des nouvelles mesures au 01/01/23

Le CDG35 avec lequel le CCAS collabore pour les paies du SAAD (et également les absences relatives aux maladies ordinaires/temps partiels thérapeutiques principalement) était en discussion au printemps dernier sur l'intégration des évolutions réglementaires : assurances statutaires et notamment prise en charge du capital décès pour les collectivités qui en assurent le risque.

Depuis, le CDG a informé les collectivités et établissements publics que tous les CDG de France ont négocié avec leurs assureurs un compromis équitable entre l'augmentation du taux de cotisation et les nouvelles prises en charge.

C'est le cas également en Ille-et-Vilaine et le Conseil d'Administration du CDG 35 du 13/10/22, qui adresse au CCAS de St Lunaire le contrat groupe suivant pour 2023 :

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES :

DONT ACTE SUR L'AUGMENTATION DU TAUX EN 2023
POUR LES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX SPECIALISES

Par courrier reçu le 1er juillet dernier, **la CNP**, assureur du contrat groupe d'assurances statutaires a annoncé la résiliation à titre conservatoire du contrat à partir du 1er janvier 2023 dans l'attente d'une négociation permettant de rééquilibrer économiquement le contrat du fait de l'augmentation de la sinistralité.

Cette situation a déjà été connue en 2012 (augmentation de la sinistralité) et 2013 (réforme des retraites), et ces dernières années liées à de nouvelles évolutions statutaires.

Cette situation est prévue dans le contrat actuel démarré au 1er janvier 2020 avec une clause de revoyure en fonction des résultats constatés. Elle a été activée par les assureurs pour de nombreux CDG qui se retrouvent dans notre situation de détérioration de l'équilibre économique du contrat. La négociation a donc été menée avec **SOFAXIS**, le courtier, pour maîtriser les augmentations de taux sollicitées.

Le contexte assurantiel sur ce type de marché étant faiblement concurrentiel, l'évolution négative de l'absentéisme dans certaines collectivités et les délais procéduraux d'une année pour choisir un nouvel assureur pour ce type de contrat-groupe très complexe à finaliser amènent à proposer les résultats de cette négociation aux collectivités concernées, sous peine de se retrouver sans assureur au 1er janvier 2023. C'est le cas de certains CDG qui se retrouveront sans assureur en 2023 car ces derniers n'ont pas accepté de négocier en considérant que le niveau des charges à rembourser est trop important. Cette alerte inédite et sérieuse amène à une vigilance particulière

Comme pour certaines grandes collectivités, les résultats globaux sont économiquement aussi fortement dégradés pour les plus petites.

Trois webinaires ont été proposés aux gestionnaires des collectivités adhérentes pour faire un état des lieux de l'augmentation des charges liées à l'absentéisme au niveau national et départemental. Le diaporama a été envoyé aux collectivités.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

Les éléments essentiels sont retracés ci-dessous ainsi que la décision prise par le Conseil d'Administration du CDG 35 le 13 octobre dernier pour le « petit marché » concernant les collectivités égal ou inférieur à moins de 20 agents au moment de la souscription du contrat.

1) Les éléments clés de l'augmentation des charges liées à l'absentéisme

Lors des six dernières années, nous avons assisté à une dérive très importante des arrêts pour raison de santé. Les facteurs sont multiples : vieillissement, impact de la réforme des retraites, usure professionnelle…

2021 marque une progression de la gravité des absences dans la continuité des années précédentes.

- Le taux d'absentéisme atteint les 10 % représentant l'absence de 10 agents tout au long de l'année sur un effectif de 100 employés.
- La durée moyenne d'arrêts s'établit à 51 jours en 2021, toutes natures d'absence confondues. Elle atteint 33 jours en maladie ordinaire.
- La progression sur les six dernières années est importante. Tous arrêts confondus, elle a augmentée de 41 %.
- Cette progression en maladie ordinaire est de 65 % en six ans, passant d'un indice 100 en 2015 à 165 en 2021.

Compte de résultats 2021 du contrat groupe du CDG 35

Type de contrat	Nombre de Collectivités et établissements (CCAS,SMICTOM, EPCI etc) Adhérents	Cotisation ou primes	Remboursements effectués	Provisions pour remboursements à effectuer	Primes moins remboursements	Taux Remboursements/primes
Détail des calculs		*A*	*B*	*C*	*D=A-B-C*	*E= (B+C)/A*
Moins de 20 agents Ircantec	190	260 183 €	143 806 €	30 199 €	86 178 €	0,67
Moins de 20 agents CNRACL	262	2 199 860 €	1 554 276 €	1 268 777 €	- 623 194€	1,28
Plus de 20 agents CNRACL	161	6 769 458 €	3 954 500 €	3 470 334 €	- 655 377 €	1,10
TOTAL		9 229 501 €	5 652 583 €	4 769 310 €	- 1 192 932 €	

Les tarifs de l'assurance statutaire n'ont pas suivi cette progression mais la CNP demande un réajustement. Ces données se traduisent financièrement par une dégradation des comptes de résultat des contrats. Le taux sinistralité sur prime devrait être autour de 0,95 % pour que la rentabilité soit encore intéressante pour l'assureur.

2) Des arrêts plus longs et plus graves

Le nombre d'arrêts lourds de plus de 30 jours est passé de 384 sur l'année entière en 2021 à 449 sur 6 mois en 2022.
8,5 % des arrêts représentent 48,6 % des jours d'absence.

3) Décision prise par le Conseil d'administration du CDG 35 du 13 octobre pour « le petit marché » des collectivités avec un effectif égal ou moins de 20 agents CNRACL au moment de la souscription.

Ce « petit marché » couvre actuellement 1 676 agents CNRACL pour 259 collectivités.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

Selon les calculs de la CNP, il faudrait majorer le taux unique de ce marché de 2[illegible] pour revenir à l'équilibre économique et de 5 % en plus pour assurer une marge à l'assureur et les frais de gestion du courtier.

Après négociation, la majoration du taux demandée est de 20 %.

- Le taux passera ainsi de 5,83 % à 6,99 % en 2023 pour les collectivités avec un effectif égal ou de moins de 20 agents
- Le taux passera ainsi de 8,90%, à 10,68% pour les établissements médicaux sociaux spécialisés adhérents

Une autre option était de baisser le niveau des garanties en remboursant uniquement 90 %, voire 80% des risques couverts.

Des simulations montrent que le différentiel entre le surcoût de la cotisation et le risque de ne pas percevoir la totalité des indemnités journalières pour un agent en longue maladie ou en arrêt de travail est trop important et grèverait durablement les finances des communes.

Par conséquent, le Conseil d'Administration du CDG 35 a décidé à l'unanimité de maintenir le niveau de garanties à 100% et d'accepter une augmentation du taux de cotisation en 2023 qui passera à 6,99%.

A la question posée par Christophe RAUX, de savoir à combien correspond ce % pour le SAAD de St Lunaire, Monsieur le Président répond que la masse salariale du SAAD à l'année correspond environ à 280 000 euros. Un agent en Maladie ordinaire, arrêté depuis plus de trois mois, passe en mi traitement. Celui-ci a un complément assuré par son système de prévoyance, auquel il peut cotiser.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve :

- **la décision du conseil d'administration du CDG 35 d'accepter un avenant d'augmentation du taux de cotisation à 6,99% pour 2023 du contrat mutualisé d'assurance des risques statutaires pour les collectivités égal ou moins de 20 agents au moment de la souscription**

4- SAAD : réforme des SAAD : Service Autonomie à Domicile (SAD)

Rapporteur : Michel PENHOUET
Annexes 4 : DGCS

Une réforme des services à domicile a été votée par le Parlement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Présentation des mesures prévues par l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vise à renforcer les services à domicile, et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Tout d'abord le secteur du domicile va se restructurer en **rapprochant/fusionnant les services existants (SAAD, SSIAD et SPASAD) pour former une catégorie unique de services autonomie** à domicile qui répondront aux conditions minimales de fonctionnement définies par un cahier des charges.

En effet, l'offre de services à domicile est fragmentée et peu lisible, conduisant à des démarches complexes pour l'usager ou ses aidants et à une faible cohérence des interventions d'aide et de soins.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

Le système actuel ne répond pas suffisamment au besoin accru de coordination autour de la personne agée et de la personne en situation de handicap, c'est-à-dire d'inscription de tous les intervenants de l'aide et du soin à domicile dans une démarche de prise en charge globale, dans une logique de parcours. Le nouveau modèle de service autonomie à domicile s'appuie principalement sur l'expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intégrés et les enseignements très positifs qui ont pu en être tirés2. Cette expérimentation, qui prend fin le 31 décembre 2021, est généralisée et sert de socle à la nouvelle offre de services autonomie à domicile.

De plus, cette mesure s'accompagne d'une **refonte du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services à domicile**. En effet, le secteur souffre d'un sous-financement critique avec de fortes disparités entre départements.

C'est pourquoi il est tout d'abord prévu, de consolider le financement des prestations d'aide et d'accompagnement par l'instauration **au 1er janvier 2022 d'un tarif plancher national de 22 euros** par heure pour la valorisation des plans d'aide par les départements pour les services habilités ou non à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. S'y ajoute, pour les services qui concluront un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le conseil départemental, le versement d'une dotation permettant de financer des actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.
Le coût induit par ces mesures pour les départements fera l'objet d'une compensation par la branche autonomie.
L'article 44 prévoit également de faire évoluer la **tarification des activités de soins** pour passer d'un système de tarification forfaitaire par place non modulée en fonction des caractéristiques des usagers, à une tarification tenant compte du besoin en soins et du niveau de perte d'autonomie des usagers.

Cette réforme, qui doit aboutir en 2023, vise ainsi à permettre aux services autonomie à domicile, délivrant des prestations d'aide et de soins de mieux accompagner chez elles les personnes âgées ou en situation de handicap dont l'état de santé nécessite des soins importants et ayant un niveau de dépendance élevé, sans qu'elles ne relèvent de l'hospitalisation à domicile (HAD).

Enfin, un **financement spécifique versé par l'ARS permettant d'inciter à la coordination entre les prestations d'aide et de soins** sera versé aux services dispensant les 2 prestations. Cette dotation doit permettre une meilleure prise en charge par les services eux-mêmes des coûts de coordination des différents intervenants à domicile. Cette dotation vise à garantir le fonctionnement intégré de la structure et la cohérence de ses interventions auprès de la personne accompagnée et ainsi faciliter la vie des personnes et de leurs aidants très sollicités aujourd'hui.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale est organisé en deux parties : le I comporte les mesures relatives aux missions et au financement des nouveaux services autonomie à domicile, et le II comporte des dispositions transitoires précisant leur mise en oeuvre dans le temps.

1-1 La reconfiguration du secteur des services à domicile : vers un modèle d'intervention intégré consacré par la loi

L'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est remplacé par un article créant les services autonomie à domicile qui remplacent les SAAD, les SSIAD et les SPASAD.

Il y aura deux catégories de services autonomie à domicile :

- Des services dispensant de l'aide et du soin (mentionnés au 1° de l'article)
- Des services ne dispensant que de l'aide (mentionnés au 2° de l'article)

Si la possibilité est laissée aux ex-SAAD de poursuivre leur activité d'aide sans internaliser une activité de soins, le modèle intégré (aide + soins) est à privilégier, notamment par fusion avec un ou des ex-SSIAD.

Dans le souci d'assurer la fluidité du parcours de la personne accompagnée, il est prévu que lorsqu'ils ne dispensent pas eux-mêmes des prestations de soins, ils devront organiser une réponse aux besoins en soins des personnes qu'ils accompagnent lorsque cela est nécessaire.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

Les modalités de cette organisation, qui pourra prendre la forme d'une convention ou plusieurs services, structures ou professionnels dispensant une activité de soins à domicile, seront précisées dans le cahier des charges des services autonomie.
Le schéma ci-dessous permet de visualiser l'évolution prévue des modèles d'organisation

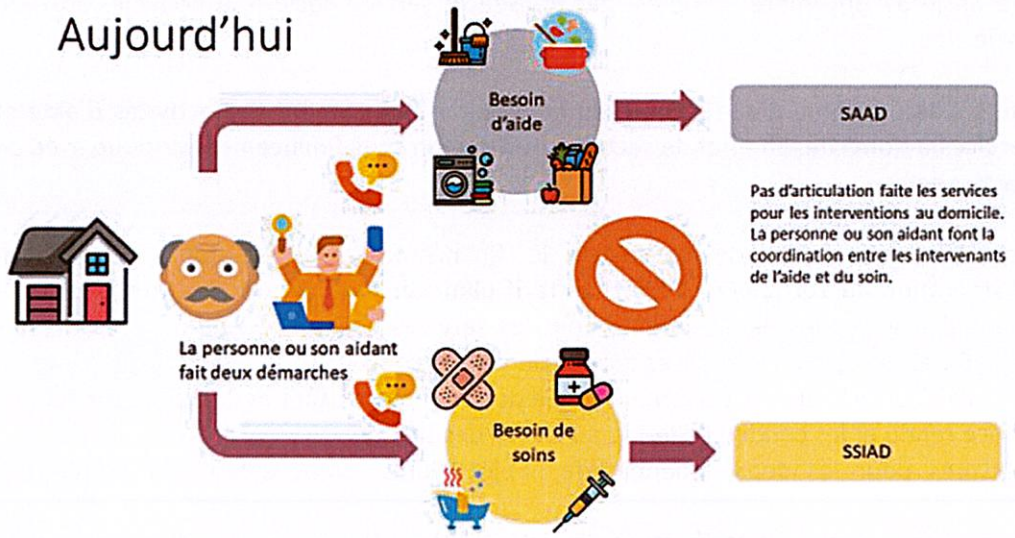

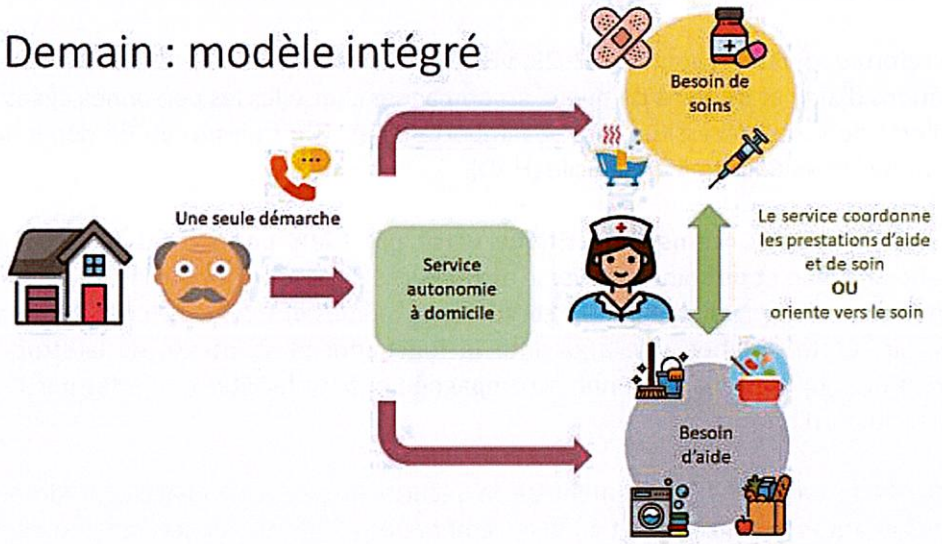

Les services autonomie à domicile sont des services relevant des 6° et des 7° du I de l'article L.312-1 du CASF, c'est-à-dire des services médico-sociaux autorisés.
Les services autonomie à domicile, lorsqu'ils ne dispensent que des activités d'aide et d'accompagnement, sont autorisés par le conseil départemental.
Lorsqu'ils dispensent les 2 activités d'aide et de soins, ils sont autorisés conjointement par le directeur général de l'ARS (pour leur activité de soins) et par le président du conseil départemental (pour leur activité d'aide), au titre du d) l'article L.313-3 du CASF.
Pour leur activité d'aide et d'accompagnement, ils sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale par le conseil départemental ou, à défaut, sont autorisés sur le fondement de l'article L.313-1-2 lorsqu'ils ne sont pas habilités.
Ils interviennent selon le **mode prestataire**. Sont donc exclus de la réforme les interventions en emplois directs, accompagnés ou non par un service mandataire qui restent régis par les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

Calendrier de mise en oeuvre :

La transformation des SAAD, SSIAD et SPASAD en services autonomie entrera en vigueur à la date de publication du décret définissant le cahier des charges de ces services.

Ce décret doit être pris **au plus tard le 30 juin 2023**.

La transition vers cette nouvelle organisation se déroulera comme suit :

1- Les SAAD **seront réputés autorisés comme services autonomie pour la durée de leur autorisation restant à courir**. Ils n'auront pas à déposer de nouvelle demande d'autorisation. Ils disposeront d'un **délai de deux ans** à compter de la publication du décret d'application **pour se mettre en conformité avec le cahier des charges**.

Les services autonomie ne dispensant que des prestations d'aide et d'accompagnement **qui voudront dispenser du soin devront présenter une demande d'autorisation** conjointe auprès de l'ARS et du conseil départemental à compter de la publication du cahier des charges. Cette extension d'activité pourra se faire par fusion avec un ou plusieurs SSIAD ou SPASAD ou suite à la création de places pour l'activité de soin.

2- Les SSIAD auront un **délai de deux ans à compter de la publication du décret pour** s'adjoindre une activité d'aide ou fusionner avec un SAAD et **demander une autorisation** comme services autonomie auprès de l'ARS et du conseil départemental.

2- Les SPASAD autorisés et expérimentaux seront **réputés autorisés comme services autonomie pour la durée de leur autorisation restant à courir**. Ils n'auront pas à déposer de nouvelle demande d'autorisation. Ils disposeront d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret d'application pour se mettre en conformité avec le cahier des charges.

Certains points nécessitent d'être expertisés et seront précisés dans le cadre des travaux qui se tiendront à compter de 2022 pour l'élaboration du décret fixant le cahier des charges des services autonomie.

Pour les SAAD et les SPASAD, du 1er janvier 2022 à la date de publication du décret fixant le cahier des charges des services autonomie (au plus tard le 30 juin 2023), les services restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables avant la LFSS pour 2022. Les SAAD restent régis par les articles D. 312-6 à D. 312-6-2 du même code, les SPASAD autorisés relèvent de l'article D. 312-7 du CASF et les SPASAD expérimentaux de l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges de l'expérimentation.

Les **SSIAD**, pour leur part, continuent d'être régis par les articles D. 312-1 du CASF et suivants jusqu'à ce qu'ils soient autorisés en tant que service autonomie

Modalités d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations

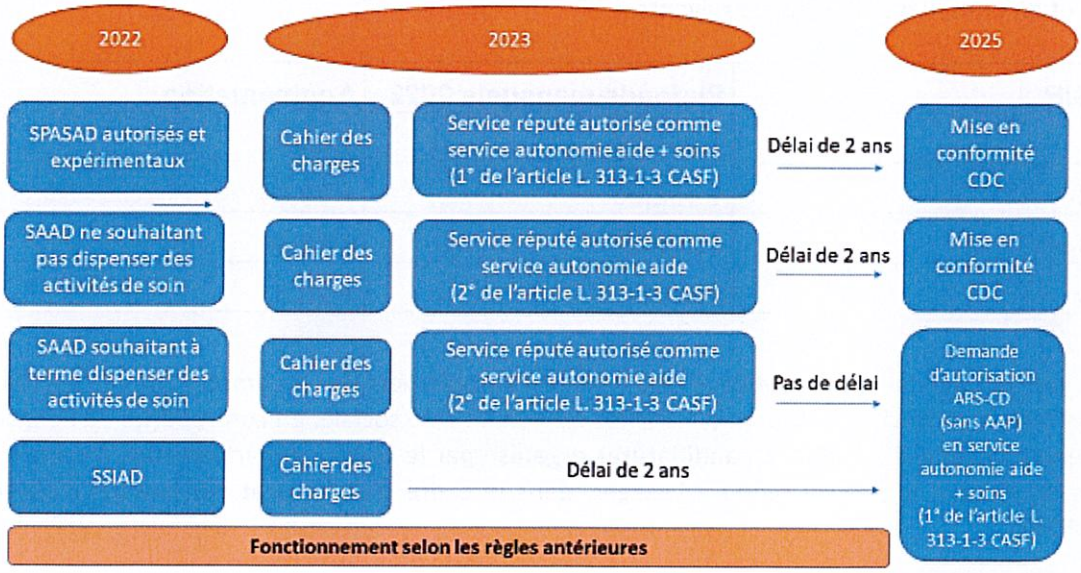

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

1-2 Des financements rénovés :

Au sein de la section consacrée à la tarification dans le CASF, et après l'article L. 314-2 relatif à la tarification des EHPAD, il est inséré par l'article 44 de la LFSS l'article L. 314-2-1 du CASF qui définit les modalités de financement des nouveaux services autonomie à domicile.
Ce financement comporte trois volets : un volet soins, un volet aide et accompagnement et un volet coordination de l'aide et du soin.

 Pour leurs activités de soins, les services reçoivent chaque année une dotation globale de financement versée par l'ARS. La réforme de la tarification des SSIAD est en cours. Son application est prévue à compter du 1er janvier 2023 (selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat). Elle permettra de mieux prendre en compte les caractéristiques des personnes que le service accompagne. Ainsi, le mode d'allocation de ressources des services dispensant des prestations de soins devrait sensiblement évoluer en passant d'une dotation forfaitaire par place non modulée à une tarification tenant compte du besoin en soins et du niveau de perte d'autonomie des personnes accompagnées. Ce nouveau mode de tarification permettra de mieux financer les accompagnements des personnes dont l'état de santé et le niveau de dépendance nécessitent des passages au domicile plus fréquents et des soins plus importants.

 Pour leurs activités d'aide et d'accompagnement, les services reçoivent les tarifs horaires versés par le conseil départemental ou par les bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Les modalités de versement de ces tarifs n'ont pas été modifiées par la LFSS. Toutefois, deux mesures très structurantes ont été introduites par la loi dans le nouvel article L.314-2-1 du CASF.

La première concerne la **mise en place d'un tarif plancher national pour l'APA et la PCH à compter du 1er janvier 2022.** Ce tarif est opposable aux départements et **applicable à tous les services d'aide à domicile prestataires, qu'ils soient habilités ou non à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale**. Son montant est le même sur l'ensemble du territoire national. Il est fixé par arrêté ministériel et fait l'objet d'un réexamen annuel. Pour 2022, son montant est fixé à **22 €3.**
Cette mesure a nécessité de prendre un décret d'application modifiant le CASF4, notamment l'article R.314-135 pour que les montants de la dotation globale de financement des services tarifés, soient fixés en tenant compte du tarif plancher.
Par ailleurs, **l'article L.347-1 du CASF est modifié** en vue d'inscrire dans la loi une **possibilité de dérogation à l'application du taux national d'évolution des prix fixé chaque année** par arrêté interministériel lorsque le prix résultant de l'application de ce taux demeure inférieur au tarif horaire arrêté par le département en application de l'article R.232-9 du CASF. Ainsi, le taux résultant de cette dérogation législative permettra aux structures d'augmenter leur prix horaire à hauteur du montant du tarif horaire de prise en charge départemental sans toutefois le dépasser.

Parallèlement, **les plafonds des plans d'aide APA sont relevés à compter du 1er janvier 20225** pour limiter les écrêtages de certains plans d'aide au détriment des bénéficiaires. Les nouveaux plafonds mensuels, fixés par le même décret en Conseil d'Etat, sont les suivants :

GIR	Plafonds mensuels 2022	Augmentation
1	1 807,89	+ 60,31
2	1 462,08	+ 58,84
3	1 056,57	+ 42,68
4	705,13	+ 28,83

La seconde mesure concerne la **création d'une dotation complémentaire à compter du 1er septembre 2022**. Elle sera octroyée aux services autonomie, habilités ou non à l'aide sociale, en contrepartie de l'engagement du service retenu à la suite d'un **appel à candidatures organisé par le conseil départemental**, à mettre en oeuvre des actions améliorant le service rendu à l'usager, **dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).**

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

Cette dotation doit d'abord permettre que les personnes aient la garantie qu'el[illegible] soir ou le week-end quand elles en ont besoin, dans tous les territoires, même les plus difficiles d'accès et enfin quel que soit leur degré de perte d'autonomie.
Elle doit aussi permettre de financer des actions en faveur de la qualité de vie au travail pour les salariés des services ainsi que des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes accompagnées et à soulager les aidants.

L'article L. 313-11-1 encadrant les modalités de contractualisation pluriannuelle entre les SAAD et les conseils départementaux est modifié afin d'ajouter un item obligatoire dans les CPOM lorsque les services bénéficient de la dotation complémentaire. Devront ainsi être précisées les actions conduites afin d'améliorer la qualité de prise en charge ainsi que, lorsqu'ils ne sont pas habilités à l'aide sociale, **les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées** par le service.

- **Pour les services dispensant des prestations d'aide et de soins** (services mentionnés au 1° de l'article L. 313-1-3 **dont les SPASAD dès le 1er janvier 2022**), il est prévu le versement d'une **dotation versée par l'ARS pour financer des temps de coordination** afin de garantir un fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée. Cette dotation facilitera la mise en oeuvre d'une planification mutualisée au sein du service (logiciel commun de télégestion, outils de planification communs…) et favorisera les échanges d'informations entre professionnels de l'aide et du soin (par exemple sous la forme d'évaluations communes d'un usager par l'IDEC et du responsable de l'aide, d'organisations de réunions de coordination, et de la réalisation d'outils permettant l'échange d'information : dossiers patients, cahiers de transmission). **Le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 crée l'article R.314-139 qui encadre l'attribution par les ARS de cette dotation**.

Lorsque les services bénéficieront de la dotation de coordination, les CPOM qu'ils concluront devront comporter les modalités d'organisation de nature à assurer la coordination et la continuité des interventions d'aide, d'accompagnement et de soins sur le territoire d'intervention du service auprès des personnes accompagnées.

Calendrier de mise en oeuvre et textes d'application :

- **1er janvier 2022** : mise en oeuvre du tarif plancher et dotation finançant la coordination (décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 et arrêté du 30 décembre 2021).

1er trimestre 2022 : décret en Conseil d'Etat relatif au calcul et au versement du concours de la CNSA pour la compensation de l'application du tarif plancher.

-1er semestre 2022 :

- décret en Conseil d'Etat relatif au calcul et au versement du concours de la CNSA pour la compensation de la dotation complémentaire et aux modalités d'attribution de cette dotation par les conseils départementaux
- décret relatif aux remontées d'informations des départements vers la CNSA
- notice d'information relative à ces mesures et actualisation de la foire aux questions pour une mise en oeuvre de la dotation complémentaire au **1er septembre 2022.**

- **4ème trimestre 2022** : décret en Conseil d'Etat relatif à la nouvelle tarification « soins » (prise en compte des caractéristiques des personnes accompagnées par les services autonomie à domicile (en termes de besoins en soins et de niveau de dépendance) dans la détermination de la dotation qui leur est allouée**) pour une application au 1er janvier 2023.**

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

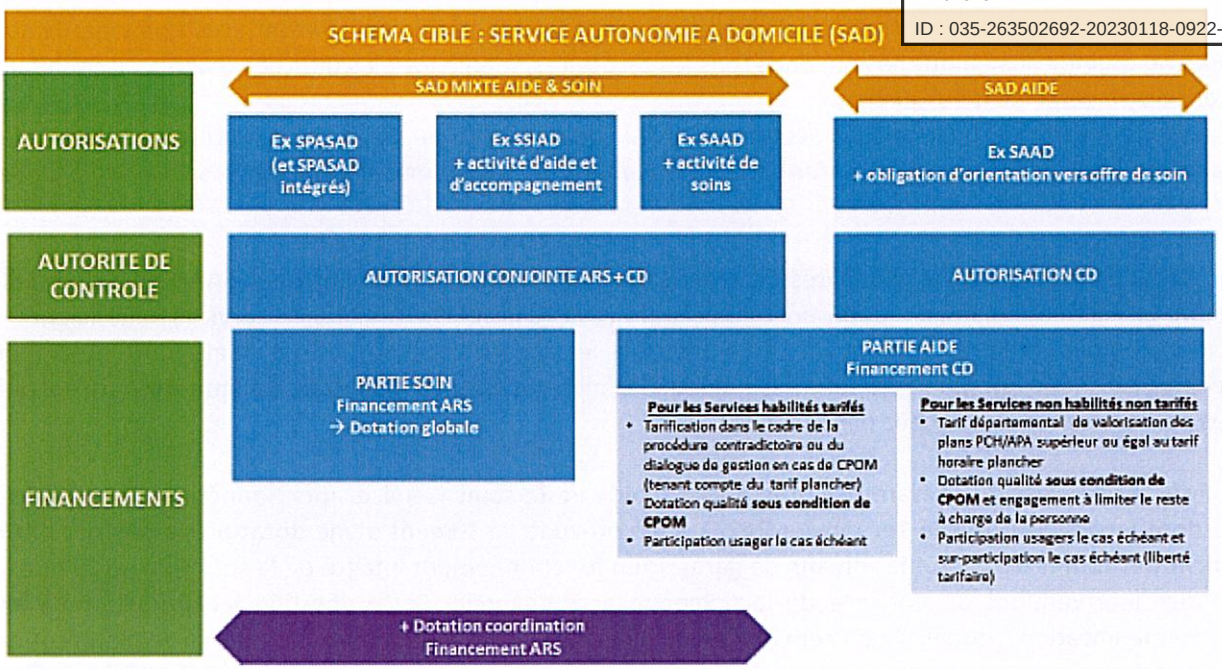

Pour le SAAD de St Lunaire, dans la perspective de cette réforme, sans aucun doute déterminante pour l'avenir des SAAD et du SAAD de St Lunaire, le service devra répondre à un cahier des charges en 06/2023.

D'ici là, il parait important de se rapprocher des SAAD voisins afin d'être plus forts tant vis-à-vis du Conseil Départemental que des services concurrents (associatif et privé).

C'est pourquoi, dès le mois d'août 2022, une rencontre a eu lieu entre les CCAS de St Lunaire et St Briac. Les présidents se sont mis d'accord sur l'étude d'un rapprochement entre les deux services. Il a été précisé par la commune de St Briac, qui dispose d'un EHPAD public, que le poste d'infirmière pourrait jouer un rôle dans la mission de coordination des aides-soignants.tes du futur SAD.

Monsieur le Président du CCAS souligne l'importance de se mettre en mouvement pour le SAAD de Saint Lunaire et de se rapprocher du SAAD de St Briac, indiquant toutefois que la grande taille d'une structure ne signifie pas pour autant plus d'efficacité et qu'il faudra veiller à cet enjeu.

La Vice-Présidente du CCAS témoigne de son inquiétude face au vieillissement avec le manque cruel de personnel tant en établissement qu'au domicile.

Monsieur ESNAULT confirme l'intérêt d'un rapprochement avec des SAAD voisins, en indiquant particulièrement celui de Pleurtuit plus conséquent en termes de service. En effet, à eux deux St Lunaire et St Briac n'atteignent pas le cap de 30 000 heures fixées pour passer un CPOM avec le CD35.

Au-delà de l'enjeu du maintien à domicile et de la transformation des services, Christophe RAUX analyse la réforme également sous l'angle de la simplification des démarches pour les personnes âgées et du besoin de coordination des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve :

- **l'étude du rapprochement des deux saad de St Lunaire et de St Briac, voire celui de Pleurtuit pour se diriger vers un modèle intégré**
- **de répondre au cahier des charges pour le 30/06/2023**

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

5- SAAD : Ségur de la Santé et l'extension au secteur médico-social avec la revalorisation salariale des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de la Fonction Publique Territoriale

Rapporteur : Michel PENHOUET
Annexe 5 : Convention financière CD35-CCAS

DISPOSITIONS LESGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES :

- loi ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment ses articles 46 à 48 ;
- décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein d'un SAAD relevant de la Fonction Publique Territoriale (FPT);
- l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Le Gouvernement a, par décret du 28 avril 2022 décidé de la mise en place d'une **prime de revalorisation**, entre autres pour des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des SAAD mentionnés aux 6° et 7° du I. de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 étend le **complément de traitement indiciaire (CTI)** aux aides à domicile exerçant dans des SAAD territoriaux, désormais prévu au D du I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le CTI a donc vocation à remplacer la prime de revalorisation mentionnée par le décret du 28 avril 2022. Le CTI n'est pas opposable au Département.

INCIDENCES POUR LE CCAS EN 2022

A propos de l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et qui permet un versement rétroactif au 1er avril 2022 du CTI et de l'indemnité équivalente à de nouveaux agents territoriaux, notamment dans les services d'aide à domicile (SAAD), **le CDG 35 précise que cet article renvoie à un décret d'application qui n'a pas encore été publié.**

Cependant, la DGCL vient de diffuser un tableau relatif aux conditions d'éligibilité au CTI dans la FPT.

Il apparait alors nécessaire que ce CTI soit versé **au plus tard avec les paies de décembre 2022, rétroactivement au 01.04.2022, pour des raisons fiscales et budgétaires.**

Ainsi, le CDG invite les collectivités concernées à verser le CTI cette année aux nouveaux bénéficiaires sur le fondement juridique de la loi de finances rectificative et selon les précisions de la DGCL.

CONVENTION FINANCIERE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D ILLE ET VILAINE :

- arrêté portant autorisation d'un SAAD pour personnes âgées et personnes handicapées en mode prestataire à compter du 15/12/2009, géré par le CCAS de Saint-Lunaire ;
- délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à signer la convention financière relative au versement de revalorisations salariales des SAAD de la FPT sur les seules activités relevant de la compétence départementale (APA,PCH et Services ménagers au titre de l'aide sociale)

Compte tenu du contexte de tension dû aux difficultés de recrutement et aggravé par l'inéquité de traitement liée aux statuts suite aux mesures agrées par l'Etat en faveur des SAAD du secteur associatif, le Conseil

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

départemental d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter un soutien financier aux SAAD pour les activités relevant de sa compétence.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE SAAD DE ST LUNAIRE ET LE CD35

La présente convention a pour but d'apporter un soutien financier aux SAAD prestataires autorisés relevant de la FPT sur 3 ans.
Cette aide porte sur la compensation de la mise en place du complément de traitement indiciaire (CTI) à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein d'un SAAD relevant de son champ d'application à compter du 1er avril 2022.

La présente convention n'ouvrira pas droit à une tarification pour le SAAD concerné, ni à la signature d'un CPOM.

Article 2. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS

Le Département s'engage à verser au gestionnaire une dotation de compensation annuelle, reconductible dans le cadre de cette présente convention dont l'unique objet est de compenser l'impact de la revalorisation salariale pour les SAAD prestataires autorisés pour les seul·es professionnel·les visé·es dans l'article 1er et au titre des activités APA/PCH/Services ménagers au titre de l'aide sociale.

Cette dotation de compensation correspond au produit entre le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant de la mesure et un montant forfaitaire annuel de 3 294 € rapporté à l'activité APA/PCH/Services ménagers au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAAD.

Pour 2022, la dotation sera calculée comme suit :

- 90% de l'impact évalué (ETP 2021 aide à domicile renseigné par le gestionnaire * 3 294 € * ratio (activité APA/PCH/Services ménagers au titre de l'aide sociale sur l'activité totale 2021 du SAAD) pour la période du 1er avril au 31 décembre 2022.

En N+1, une régularisation sera faite pour prendre en compte les ETP réels et l'activité concernée pour la période du 1er/04 au 31/12/2022.

Pour 2023 et 2024, la dotation de compensation sera calculée comme suit :

- 90% de l'impact évalué égal au nombre d'ETP prévisionnels qui bénéficieront de la mesure recensée pour 2023 et 2024 multiplié * 3 294 € * ratio (activité APA/PCH/Services ménagers au titre de l'aide sociale sur l'activité totale de 2023 et 2024 du SAAD)

En N+1, une régularisation sera faite pour prendre en compte les ETP réels et l'activité concernée sur chacune des 2 années.
Le montant de la dotation de compensation ne pourra pas excéder le coût réel des mesures de revalorisations salariales supportées par le gestionnaire.

Le versement de la dotation de compensation sera effectué en un ou deux versements.

Le tableau annexé vient détailler les montants à verser au gestionnaire.

Article 3. LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à fournir :

- au 28 février de l'année N le nombre moyen d'ETP réel d'aides à domicile sur la période d'attribution du CTI **et** le nombre prévisionnel d'ETP pour la période de l'année concernée.

- au 28 février de l'année N le montant de l'activité globale, de l'activité APA, de l'activité PCH et de l'activité services ménagers au titre de l'aide sociale de l'année N-1 **et** l'activité prévisionnelle N.

- les dépenses liées au versement du CTI sur l'année N-1 (à joindre une attestation sur l'honneur).

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

Exemple au 28/02/2023 : transmission des ETP réels, l'activité APA/PCH/Servic sociale **et** l'activité totale du SAAD sur la période du 01/04 au 31/12/2022 **et** le prévisionnel 2023 (ETP et activité).

Pour information : le nombre d'ETP moyen sur une période = moyenne des ETP à la fin de chaque mois sur tous les mois de la période.

Le gestionnaire s'engage à ne pas répercuter le coût des revalorisations salariales induit par le versement du CTI sur les tarifs facturés à l'usager relevant de l'APA,de la PCH et des Services ménagers au titre de l'aide sociale.

En cas de non respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département peut mettre fin au financement et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 4. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir du 1er avril 2022 et prendra fin à la date d'échéance au 31 décembre 2024.
Elle pourra être renouvelée pour une période d'un à trois ans.

Le Département, s'agissant d'une dotation non opposable se réserve la possibilité de mettre fin à cette convention par courrier recommandé adressé au gestionnaire.

Article 5. LE TRAITEMENT DES LITIGES
Les parties s'engagent à chercher toute solution en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la judiriction compétente.

Tableau annexé avec les données du saad de l'activité 2021 :

CCAS Saint-Lunaire					
Tableau relatif à l'attribution d'un complément de traitement indiciaire (CTI) aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile sur les activités APA/ PCH et Services ménagers au titre de l'aide sociale (SM/AS)					
Année	Nombre d'ETP	% activités APA/PCH et SM/AS	Montant forfait prime *	Acompte 90% forfait prime	Dépense réalisée
Du 1er/04 au 31/12/2022	8,50	55,00%	11 549,00 €	10 394,00 €	remontées des donnée 2022 (ETP et activité APA/PCH et SM/AS)
2023	ETP prévisionnels aides à domicile 2023	% prévisionnel activité 2023			remontées des donnée 2023 (ETP et activité APA/PCH et SM/AS)
2024	ETP prévisionnels aides à domicile 2024	% prévisionnel activité 2024			remontées des donnée 2024 (ETP et activité APA/PCH et SM/AS)

* * le montant du CTI correspond à 3 294€/ETP rapporté à l'activité APA/PCH et AS/SM

Le service OARES a informé le CCAS que la participation du CD35 sera versée au ccas **avant** le 19/12/2022

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

Etude du coût pour le CCAS de St Lunaire et de la participation du CD35 pour l'année 2022 :

COUT CCAS année 2022 (à partir de l'activité du SAAD en 2021)	ETP	2022 d'avril à déc	**Ségur CTI mois brut**	Ségur sur 8 mois 2022	Ségur pour les avs du SAAD
	8,5	8 mois	**237 euros**	1896	16116

PARTICIPATION CD35 (prenant en compte les 55% d'activité du SAAD au titre de l'APA)	ETP	Forfait par agent	Participation du CD35 pour une année 12 mois	Versée sur 9 mois en 12-2022	Acompte 90%	10% restant versé en 2023
	4,68	3294	15416	11561,94	9635	1926,99

6481

DELTA A PRENDRE EN CHARGE PAR LE CCA

Monsieur le Président informe les administrateurs que le CCAS attend toujours la participation de l'Etat. Il apparait trop juste en termes d'informations d'envisager de verser le CTI dès décembre 2022. Celui-ci sera versé sur les paie de Janvier 2023 avec la rétroactivité d'04 12 2022. Il est possible que le SAAD ait alors un déficit plus important que les années antérieures. Cette réalité est toutefois à étudier face à d'autres déficits d'autres services de la commune comme celui de la cantine.

Madame La Vice-Présidente l'accent qui sera mis en 2023 sur les prises en charge APA, puisque celles-ci conduisent à la participation plus ou moins importante du CD35. Des visites seront programmées auprès des usagers du SAAD sans prise en charge APA.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve :

- **le versement du CTI en Janvier 2023, avec une rétroactivité d'04 à 12 2022.**

6- SAAD : évaluation du service avant 06/2023 :

Rapporteur : Michel PENHOUET
Annexe 5 : Courrier du CD35 du 7/10/22

Préambule sur la réforme de l'évaluation des ETSMS (Etablissements et services médico sociaux)

Par un mail du 17/03/22 du service OARES du CD35 en 03/2022, il est rappelé le contexte du Décret 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS :

- *Rythme d'une évaluation tous les 5 ans ;*
- *Rapports d'évaluation identiques dans un souci d'harmonisation et de facilité de lecture ;*
- *Résultats de l'évaluation transmis à l'autorité de tarification et de contrôle mais également à la HAS. L'ESSMS doit assurer la plus large diffusion interne du rapport d'évaluation et le porter notamment à la connaissance de l'instance délibérante, de l'instance de représentation des personnels et du conseil de la vie sociale.*

Le référentiel et le manuel ont été publiés le 10 mars 2022 pour permettre aux ESSMS de s'approprier les nouvelles exigences du dispositif d'évaluation.

- Les organismes autorisés à réaliser des évaluations en ESSMS l'utiliseront pour la conduite de la visite d'évaluation. Un texte législatif est attendu sur ce sujet. Il conditionne la publication par la HAS du nouveau cahier des charges fixant les exigences requises pour devenir un organisme autorisé à réaliser les évaluations.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

- Un manuel pratique et pédagogique expose les 157 critères d'évaluation, sous forme de "fiche critère", précisant le niveau d'exigence du critère (standard ou impératif), le champ d'application, les [illegible] les références associées pour éclairer le critère. Y sont expliqués notamment l'organisation de la visite d'évaluation, la conduite d'un traceur ciblé ou d'un audit système, le guide d'entretien avec les membres du CVS, la cotation du référentiel, la prise en compte des résultats de l'évaluation des critères impératifs, ou encore la présentation du rapport d'évaluation.

Par courrier du 7/10/2022, le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine informe le SAAD de St Lunaire de l'obligation de réaliser une évaluation au plus tard le 30/06/2023.

Le référentiel d'évaluation prévu par la loi relative à l'organisation et la transformation du système de santé du 24 juillet 2019, a été publié en date du 10 mars 2022.

Le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux précise que les établissements autorisés entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 doivent transmettre aux autorités de tarification et de contrôle un rapport d'évaluation entre le 1er janvier et le 30 juin 2023 en vue de leur renouvellement d'autorisation.

Votre établissement ayant été autorisé en 2008-2009 et n'ayant pas transmis de rapport d'évaluation, en 2021 compte tenu de la période moratoire mise en place dans le cadre de la crise sanitaire ou avant le 10 mars 2022, **vous êtes concernés par cette obligation.**

Pour la réalisation de votre évaluation et conformément au décret n°2022-742 du 28 avril 2022, vous devez faire appel à un organisme évaluateur, accrédité par le Comité français d'accréditation, dont la liste figure sur le site de la Haute Autorité de Santé.

Concernant les modalités de dépôt de votre rapport d'évaluation au Conseil Départemental, à l'adresse mail suivante : service.oares@ille-et-vilaine.fr.

Je tiens à vous assurer de la pleine mobilisation du Département dans la mise en œuvre du nouveau dispositif d'évaluation de la qualité dans le secteur médico-social et reste à votre disposition pour vous accompagner dans la démarche.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, approuve

- ✓ **L'adaptation du référenciel en cahier des charges en direction des cabinets d'audit**
- ✓ **Dans le cadre d'une procédure adaptée, la sollicitation des devis (au nombre de 3) afin d'établir un tableau comparatif des propositions**
- ✓ **D'étudier leurs réponses lors du prochain Conseil d'Administration**

7- SAAD : Agents contractuels et régime indemnitaire

Conformément aux dispositions prises par la commune, il est proposé d'appliquer aux contractuels le régime indemnitaire sans ancienneté.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

Délibération n° 97-2020
Personnel : extension de la délibération du RIFSEEP aux contra

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Par délibération en date du 17 octobre 2016, la commune a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la collectivité.

La délibération précise que ce régime indemnitaire s'adresse :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés en remplacement d'un titulaire momentanément indisponible, à partir de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

En raison des mouvements de personnel en cours et à venir, il est proposé, concernant les agents contractuels, d'étendre la possibilité d'attribuer ce régime indemnitaire à tous les contractuels, quelque soit le motif de recrutement, et ce dès le début du contrat.

Il est entendu que l'autorité territoriale décide au cas par cas de l'attribution ou non de ce régime indemnitaire.

Après en avoir, délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration approuve :

- **L'application dans les mêmes dispositions aux contractuels(elles) du SAAD/CCAS, que les titulaires**
- **quel soit le motif de recrutement et ce dès le début du contrat.**
- **A compter du 01/01/2023**

8- SAAD : retour sur les formations des AVS en 2022

Rapporteur : Muriel CARUHEL
Annexe 6 : plan de formation du SAAD 2022

Dans le cadre des formations suivies par les AVS du SAAD en 2022, le plan de formation est présenté au Conseil d'Administration. La formation d'aide à la toilette suivie par 5 AVS a été très appréciée par les auxiliaires et répond aux besoins des usagers.
Une vigilance soit être apportée aux glissements de tâches selon Muriel HASSANI.

9- SAAD : courrier de la commission Santé Social

Rapporteur : Michel PENHOUET
Annexe 7 : Courrier

Monsieur le Maire a été destinataire d'un courrier reçu le 23/11/22 de la commission Santé Social, présenté aux membres du Conseil d'Administration

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

MAIRIE DE ST-LUNAIRE
23 NOV. 2022
COURRIER ARRIVEE

Monsieur Penhouet, Maire de Saint-Lunaire

Objet: réflexions de la commission

Copie: Madame Caruhel - adjointe déléguée aux affaires sociales
Monsieur Bouche - adjoint démocratie participative et coopérative

Par ce courrier, nous tenons à vous informer des questions de la Commission Santé Sociale qui émanent des régulières réunions de notre commission. Ces questions s'inscrivent dans le prolongement de nos réflexions menées précédemment et que nous avions pu vous présenter au début de l'année 2022.

La première problématique concerne la prise en charge des personnes âgées dépendantes : Au travers de l'analyse des besoins sociaux réalisée au printemps 2022, il apparaît clairement un très fort vieillissement de la population de Saint-Lunaire (augmentation de 46% du nombre des personnes âgées de plus de 65 ans entre 2008 et 2018) et un faible taux d'équipement de lits d'EHPAD sur le territoire de la CCCE (87 places pour 1000 habitants de plus de 75 ans en 2021, contre 105 pour l'ensemble de l'Ille et Vilaine et 121 dans les Côtes d'Armor). La commune a certes pour projet la création d'une résidence seniors mais ce type de structure n'assure pas les mêmes services qu'un EHPAD : quid des personnes dont la perte d'autonomie est classée GIR 1 et 2 ?)

Nous souhaiterions savoir si une réflexion est menée sur le territoire de la CCEE pour envisager à court ou moyen terme une extension du nombre de lits d'EHPAD, voire une création de lits sur une des communes du territoire et en particulier sur Saint-Lunaire non pourvue de tel équipement.

La deuxième problématique est celle de la prise en charge des personnes âgées à domicile à Saint-Lunaire :
Nous nous posons la question de l'avenir du service d'aide à domicile tel qu'il existe aujourd'hui, et notamment du fait des difficultés de recrutement dans ce secteur. De plus lors de notre rencontre avec les élus il a été évoqué une taille critique du CCAS à atteindre d'ici 2024 pour percevoir des subventions de l'état. Dans ces conditions ne convient-il pas d'envisager une articulation plus forte avec L'ADSL de Dinard par exemple ?

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

La troisième problématique est celle de la démographie médicale :

Avec deux médecins généralistes exerçant à Saint Lunaire, nous persistons à penser que la situation est tendue, qu'elle le sera encore plus lors du départ à moyen terme de l'un d'entre eux. Actuellement la docteure Leborgne consulte les lundi, mardi et vendredi et le docteur Caron (qui ne prend plus de nouveaux patients - par anticipation de son prochain départ ?) consulte les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Il convient de noter que ni l'un ni l'autre ne consultent ni le mercredi ni le samedi et qu'ils n'effectuent pas de visite à domicile. Il convient aussi de noter que pendant la semaine du 15 août le cabinet médical était fermé , qu'il en sera de même pendant les congés de fin d'année (aucun des deux médecins n'assure de prise de consultation entre Noël et le Nouvel An d'après le site de prise de RdV Doctolib).

Lors de notre précédente rencontre vous avez évoqué l'arrivée d'un couple de médecins sur Saint-Lunaire, cette arrivée est-elle confirmée et si oui à quelle échéance ?

Où en est le projet de création d'une nouvelle maison (para)médicale dans le quartier de la Saudrais ?

Nous estimons à notre sens qu'une réflexion doit être menée impérativement sur le territoire avec les élus, les professionnels et l'ARS pour tenter de résoudre cet épineux problème qui, nous en convenons, n'est pas simple à résoudre. Cette réflexion devient urgente, d'autant plus que dans le département voisin des Côtes d'Armor des mesures se mettent en place pour favoriser l'arrivée de nouveaux médecins : cela va de l'accompagnement aux médecins pour accueillir des stagiaires, à l'aide à la recherche de logement provisoire pour ces stagiaires, jusqu'à l'aide à la recherche d'emploi pour les conjoints des nouveaux médecins, ce qui peut influer fortement leur future implantation dans la commune.

Enfin, nous souhaiterions connaître l'état d'avancement de la réflexion sur le devenir du presbytère.

Monsieur le Président propose que les membres de la commission Santé Social soient conviés à un Conseil d'Administration

---

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- **L'invitation de membres de la commission Santé Social soient conviés à un Conseil d'Administration**

10- SAAD : les 103 ans d'une bénéficiaire

Rapporteur : Michel PENHOUET

Le CCAS a célébré l'anniversaire de Mme CONSTANT DU FRAYSSEIX, bénéficiaire du SAAD, qui a feté le 3/10/22 ses 103 ans.
Une première visite par Monsieur le Maire le jour J suivie d'une seconde le 4/11 avec la relise d'une médaille de la commune.

11- CCAS : Voyage annuel des retraités

Rapporteur : Muriel CARUHEL

Année 2022
Le voyage 2022, exceptionnellement en 10/22 dans les Vosges : Muriel CARUHEL restitue le séjour des 32 voyageurs. Les recettes attendues dans le cadre de la participation des retraités correspondent à 15 624,60. Euros.

Pour des raisons indépendantes au CCAS, la facturation du voyage a pris du retard.

- L'acompte a été transmis au Trésor Public courant Octobre (au lieu de septembre).
- En ce qui concerne le solde, en Novembre

Année 2023
Le voyage du printemps 2023 se prépare d'ores et déjà. La destination sera sans doute la Riviera Limousine. Muriel CARUHEL présente aux administrateurs le programme et l'avancée du projet.

Muriel CARUHEL attire l'attention sur la proposition POPPIN'S 2023 qui renvoie à la participation seulement de 35 retraités

---

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

12- Semaine bleue 2022 et préparation de l'année 2023 :

Rapporteur : Muriel CARUHEL

Un groupe de travail de type bilan s'est tenu le 14/11/22 en présence de :

Muriel CARUHEL, Adjointe aux Affaires Sociales et Vice-Présidente du CCAS

- Myriam institutrice de l'Ecole François RENAUD
- Mr RAUX Christophe, Conseiller municipal et administrateur du CCAS
- Mathieu JOUBIN, stagiaire sportif avec un volet animation sociale
- Solenn MONNERIE, Responsable du CCAS et du Service d'aide à domicile

Excusé : Fabien de Vaublanc, Directeur Ecole Ste Catherine

Muriel CARUHEL a exposé en préambule qu'elle était en voyage avec les retraités de la commune dans les Vosges, pendant la Semaine bleue .

Points forts de la Semaine bleue 2022	Axes de développement	Propositions
Collation : un temps supplémentaire par rapport à 2021 pour établir la confiance entre les enfants et les seniors	pas assez de seniors	Communication : ▪ le voyage des retraités (MC en parlera avec eux) ▪ Les associations et la liste de diffusion/le forum des associations en 09 - Faire participer davantage les seniors des parrainages : proposer aux parents d'élèves d'accompagner une PA
Les rencontres réunisses entre enfants et seniors	peut être une appréhension des PA vis-à-vis du public des enfants	pourquoi imaginer un témoignage pour donner envoi à d'autres personnes Ainsi au moment de l'annonce de la semaine bleue 2023, témoignage de PA de temps passés avec des enfants
Le pique nique avec les enfants qui les préparent avec leurs parents, les discussions autour de la table	Parcours pas adapté à certains seniors dépendants	Un temps de découverte l'apres midi des PA moins autonomes dans les écoles OU Le Goulet (adapté aux fauteuils roulants) : des jeux
Le parcours sécurisé avec les deux animateurs	La mobilité	Convention mini bus avec le yacht club
Une météo pour la 2ème année très favorable et le plan B quand même imaginé à la salle Aymé le Foll		
La Vallée de l'amitié : découverte pour certains (enfants, adultes, PA)		
La mixité des deux écoles		Mélanger davantage les enfants
Les binomes CM2/maternels « mon p'tit »		
Rompre l'isolement(témoignage d'une bénéficiaire du saad manquant de contacts Mme R.) Rencontrer du monde		

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

SEMAINE BLEUE 2022.

MARCHE INTERGÉNÉRATIONNELLE ET REPAS PARTAGÉ.

Saint-Lunaire

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

Madame la Vice-Présidente indique que les acteurs mobilisés d'ores et déjà pour la semaine bleue ont prevu de se réunir en 04/2023.
Christophe RAUX relève qu'il est positif de maintenir cette action, intéressante du point de vue de l'intergénérationnel et de la lutte contre l'isolement

---

13- Lutte contre l'isolement :

Rapporteur : Muriel CARUHEL

Dans le prolongement de la présentation du projet de lutte contre l'isolement au CA du CCAS de Mars dernier, plusieurs groupes de travail se sont tenus depuis 05 en présence de :

- Muriel CARUHEL,
- Martine ROHARD (administratrice du CCAS),
- Françoise LEBRAS de la commission Santé/Social du Comité Consultatif et
- Lucie LAFFICHE , AVS
- Mathieu JUBIN, stagiaire de l'animateur sportif de la commune sur un volet Animation sociale
- Solenn MONNERIE, responsable du CCAS

Muriel CARUHEL relate le démarrage du projet : visites au domicile, ateliers animés par Mathieu JOUBIN. Le dernier atelier s'est tenu le Vendredi 25/10 : des cartes de Noel en direction des personnes isolées, bénéficiaires des Restaurants du Cœur, ont été remise à la responsable de Dinard, en présence de la presse locale.

Une charte est en cours de rédaction afin d'organiser des visites de convivialités. Certaines personnes isolées, ayant adhérée au dispositif du CCAS de St Lunaire seront véhiculées le jour du repas des ainés, le Dimanche 11/12/2022.

14- Le repas des ainés :

Le repas de 03/22 correspondait à celui de déc. 2021 reporté. Le repas des ainés de décembre 2022 aura lieu le Dimanche 11/12/022.
Les courriers ont été adressés aux personnes de plus de 70 ans. Les proches autres que les conjoints qui souhaiteraient participer au repas paieront leurs participations au même prix que les année antérieures.
149 personnes sont inscrites et 6 élus comptent y participer.

Monsieur le Président indique qu'il conviendrait dès l'année prochaine de décaler d'un an le critère de l'âge avec une admission à partir de 71 ans, et retarder année après année le critère d'âge.
Des difficultés ont été constatées dans l'envoi des courriers aux personnes âgées, avec des erreurs d'adresse.
Les courriers ont été affranchis au tarif lent, ce qui n'a pas facilité leur arrivée dans les temps impartis.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- **Le décalage d'un an à la participation des retraités au repas des ainés, soit à partir 71 ans pour 2023.**

15- Demande de subventions des associations 2023

A propos des demandes des associations pour l'année 2023, il est proposé de fixer comme date limite de réception des demandes le 01/02/2023.

16- Décisions 2022

Annexes :

Deux décisions (2-2022 et 3-2022) sont présentées au Conseil d'Administration :

- La cotisation annuelle de l'UNCASS
- La rémunération de la psychologue pour le groupe d'analyse de pratique du SAAD en 2022

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

17- Dons :

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration que deux dons par chèques ont été offerts au CCAS :

- Un chèque de 300 euros par une société de production ELZEVIR PRODUCTION
- Un chèque de 100 euros dans le cadre d'une quête à mariage

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte ces dons d'une valeur totale de 400 euros, et remercie les donateurs et dit que cette somme sera encaissée au budget primitif du CCAS.**

17 FINANCES : Décisions modificatives

FINANCES : BUDGET CCAS 2022– DECISION MODIFICATIVE N°2
Subvention Communale

Rapporteur : Michel PENHOUET

M. le Président du CCAS présente le projet de décision modificative n°2 au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Ces ajustements interviennent pour au motif suivant :

- L'intégration de la subvention communale et le reversement au budget du SAAD

Ainsi, le détail des mouvements opérés sont précisés dans le tableau ci-dessous :

CCAS	Budget	DM1	DM2	Budget total
Dépense	**55 000,00 €**	**12 000,00 €**	**30 000,00 €**	**97 000,00 €**
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €		0,00 €
011 - Charges à caractère général	37 900,00 €	12 000,00 €		49 900,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	8 200,00 €	0,00 €		8 200,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €		0,00 €
27 - Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €		0,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	8 900,00 €	0,00 €	30 000,00 €	38 900,00 €
67 - Charges exceptionnelles	0,00 €	0,00 €		0,00 €
Recette	**55 000,00 €**	**12 000,00 €**	**30 000,00 €**	**97 000,00 €**
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	2 228,35 €	0,00 €		2 228,35 €
013 - Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €		0,00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €		0,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €		0,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	16 000,00 €	12 000,00 €		28 000,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	28 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	58 000,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	8 050,00 €	0,00 €		8 050,00 €
77 - Produits exceptionnels	721,65 €	0,00 €		721,65 €

Il est proposé au Conseil d'administration

- D'approuver la décision modificative n°2 du budget du CCAS dans les conditions présentées dans le tableau ci-avant.
- D'autoriser le versement d'une subvention de 30 000 € au budget SAAD.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve la décision modificative n°2 du budget du CCAS dans les conditions présentées dans le tableau ci-avant.**
- **Autorise le versement d'une subvention de 30 000 € au budget SAAD.**

FINANCES : BUDGET SAAD 2022– DECISION MODIFICATIVE N°1
Subvention Communale

Rapporteur : Michel PENHOUET

M. le Président présente le projet de décision modificative n°2 au budget du Service d'Aide A Domicile
Ces ajustements interviennent pour au motif suivant :

- L'intégration de la subvention du CCAS

Ainsi, le détail des mouvements opérés sont précisés dans le tableau ci-dessous :

SAAD	Budget	DM1	DM2	Budget total
Dépense	**320 950,00 €**	**0,00 €**	**30 000,00 €**	**350 950,00 €**
002 - Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	0,00 €	0,00 €		0,00 €
011 - Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 850,00 €	0,00 €		15 850,00 €
012 - Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	302 830,00 €	-4 000,00 €	30 000,00 €	328 830,00 €
016 - Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 270,00 €	4 000,00 €		6 270,00 €
Recette	**320 950,00 €**	**0,00 €**	**30 000,00 €**	**350 950,00 €**
002 - Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	65 436,49 €	0,00 €		65 436,49 €
017 - Groupe 1 : Produits de la tarification	239 000,00 €	0,00 €		239 000,00 €
018 - Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 510,00 €	0,00 €	30 000,00 €	46 510,00 €
019 - Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	3,51 €	0,00 €		3,51 €

Il est proposé au Conseil d'administration

- D'approuver la décision modificative n°2 du budget du SAAD dans les conditions présentées dans le tableau ci-avant.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve la décision modificative n°2 du budget du SAAD dans les conditions présentées dans le tableau ci-avant.**

---

18 Présentation du plan d'action du CCAS/SAAD (cf RMA de Novembre)

Ce sujet est reporté à un prochain CA en 2023.

19 Questions diverses

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 035-263502692-20230118-0922-DE